

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

2000-2416(IT)I

ENTRE :

KUMARA S. RACHAMALLA,

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Appels entendus les 1^{er} et 28 juin 2001 à Toronto (Ontario) par

l'honorable juge Diane Campbell

Comparutions

Avocate de l'appelant : M^e A. Christina Tari

Avocate de l'intimée : M^e Sointula Kirkpatrick

ORDONNANCE D'ADJUDICATION DES DÉPENS

Il est ordonné que les dépens relatifs aux appels des cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1990, 1991, 1992 et 1993 soient adjugés à l'appelant conformément aux motifs de l'ordonnance ci-joints.

Signé à Ottawa, Canada, ce 7^e jour de décembre 2001.

« Diane Campbell »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 23^e jour de mai 2003.

Mario Lagacé, réviseur

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

Date: 20011207
Dossier: 2000-2416(IT)I

ENTRE :

KUMARA S. RACHAMALLA,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

La juge Campbell

[1] Le jugement a été prononcé le 10 octobre 2001 dans la présente affaire. L'appel a été admis et les parties ont été autorisées à présenter des observations écrites concernant les dépens.

[2] J'ai examiné les observations écrites de l'avocate de l'appelant et de celle de l'intimée.

[3] Il est indéniable que l'appelant a droit à des dépens, étant donné que l'appel a été admis. La question à trancher ici concerne le montant de ces dépens.

[4] L'appelant a fait valoir que les dépens, s'ils étaient adjugés entre parties conformément à l'article 11 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, s'élèveraient à 1 590 \$. On a soutenu que ce montant ne reflétait nullement la somme de temps et d'argent que l'appelant a consacrée à la préparation et à la présentation de l'appel. L'appelant estimait que l'adjudication d'un montant forfaitaire de 14 000 \$ apparaîtrait plus raisonnable. Selon son

avocate, cela serait une façon de faire prendre conscience au ministre [TRADUCTION] « du lourd fardeau financier que doit assumer le contribuable qui se voit forcé de s'adresser aux tribunaux alors que la preuve de l'existence d'une entreprise commerciale est tout à fait manifeste eu égard à une cotisation fondée sur l'hypothèse selon laquelle il n'y avait pas d'attente raisonnable de profit ». Elle a mentionné l'affaire *Finch c. La Reine*, C.C.I., n° 98-1593(IT)G, 23 août 2000 (2000 DTC 2382), dans laquelle un montant forfaitaire exceptionnel de 25 000 \$ a été adjugé à l'appelant.

[5] L'avocate de l'intimée a soutenu que l'adjudication de dépens totalisant 14 000 \$ reviendrait à faire assumer à l'intimée des dépens calculés sur une base procureur-client. Elle a mentionné différents jugements faisant jurisprudence [*Young v. Young* (1993), 108 D.L.R. 4th 193; *Bland c. Commission de la capitale nationale* (C.A.), [1993] 1 C.F. 541 (C.A.F.); *Yacyshyn c. R.*, C.A.F., n° A-416-98, 11 février 1999 (1999 Carswell Nat 158); *Yuck c. R.*, C.C.I., n° 94-1149(IT)G, 12 avril 1996 (1996 Carswell Nat 1356)] pour étayer son argument suivant lequel il n'y avait pas lieu d'accorder des dépens sur une base procureur-client en l'espèce. En effet, si l'on se fie aux jugements en question, il ne convient d'accorder des dépens sur une base procureur-client que lorsqu'il y a eu inconduite liée au litige ou encore conduite vexatoire, répréhensible, scandaleuse ou outrageante d'une des parties.

[6] Il n'est pas question ici de mauvaise foi ni de faute lourde. C'est uniquement dans des circonstances exceptionnelles que sont adjugés des dépens sur une base procureur-client. Aucune allégation d'inconduite de la part de l'avocate de l'intimée n'a été soulevée. Cependant, ainsi que l'a mentionné l'avocate de l'appelant, il y a eu très peu de nouveaux éléments de preuve documentaire produits à l'audience, tandis que les faits admis par le vérificateur au cours de son témoignage allaient dans le sens de bon nombre des affirmations de l'appelant. Il est tout à fait clair que cette affaire aurait dû être réglée avant d'aboutir devant notre cour. La preuve documentaire, qui a fait l'objet d'un examen soigneux, étayait clairement la position de l'appelant. On n'adjudge toutefois pas de dépens sur une base procureur-client simplement parce qu'une thèse n'est pas fondée. En l'espèce, il n'est pas justifié d'accorder des dépens sur une telle base; par contre, l'adjudication de dépens entre parties ne permettrait pas de couvrir les frais engagés par l'appelant relativement à son appel. Par conséquent, j'accorde à l'appelant des dépens de 5 000 \$.

Signé à Ottawa, Canada, ce 7^e jour de décembre 2001.

« Diane Campbell »

J.C.C.I.

Traduction certifiée conforme
ce 23^e jour de mai 2003.

Mario Lagacé, réviseur

